

DECISION N°2016-699/ARCOP/ORAD

sur recours de ART TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016-035F/MAAH/SG/DMP pour fourniture de copieurs de consommables (cartouches d'encre) et de service d'entretien courant de copieurs au profit du Deuxième Programme National de Gestion des Terroirs Phase III.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 décembre 2016 de ART TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hermann SANKARA et Isaac SOMDA, représentant ART TECHNOLOGY;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean BASSINGA, Alain ROAMBA et Suleymane NASSA, représentant le PNGT2-3 (Ministère de l'Agriculture et des Aménagements hydrauliques-MAAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marcel COULIBALY, représentant DIACFA LIBRAIRIE;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016-035F/MAAH/SG/DMP pour fourniture de copieurs de consommables (cartouches d'encre) et de service d'entretien courant de copieurs au profit du Deuxième Programme National de Gestion des Terroirs Phase III ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres national ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1931 du Vendredi 25 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 30 novembre 2016 ; que ART TECHNOLOGY a, par lettre en date du 29 novembre 2016, saisi le MAAH lequel a rejeté sa requête par lettre en date du 1^{er} décembre 2016; qu'ayant été débouté de sa demande, le requérant a exercé un recours devant l'ORAD par lettre en date du 06 décembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques a lancé l'appel d'offres national n°2016-035F/MAAH/SG/DMP pour la fourniture de copieurs de consommables (cartouches d'encre) et de service d'entretien courant de copieurs au profit du Deuxième Programme National de Gestion des Terroirs Phase III ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant comme étant non-conforme au motif qu'il a fourni un marché au lieu de deux demandés ;

le requérant expose avoir dans un premier temps contesté le motif de non-conformité de son offre afférent à l'absence de proposition technique ; que l'autorité contractante avait alors fait droit à sa requête ; qu'il est donc surpris du « nouveau » motif ayant trait aux marchés similaires pour l'écarter ; que par ailleurs, avec lui, l'autorité contractante réalisera une économie conséquent et tout en obtenant un matériel de très bonne qualité ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

le requérant demande que le motif évoqué « 1 marché fourni au lieu de 2 » pour écarter son offre, soit annulé et que l'autorité contractante se conforme à sa décision à lui notifiée le 30 septembre 2016 ;

considérant que la CAM a expliqué avoir appliqué la procédure Banque mondiale qui a vocation à régir le marché ; qu'en effet, suite au recours préalable du requérant en date du 28 novembre 2016, elle a fait droit à sa requête en déclarant son offre techniquement conforme ; qu'après l'analyse de la conformité technique de l'offre du requérant, elle a poursuivi l'analyse financière et de post qualification conformément au dossier d'appel d'offres ; que c'est suite à l'analyse des critères de post-qualification qu'il s'avère que le requérant a fourni un seul marché au lieu

de deux (02) comme demandé dans le dossier ; que c'est pour cette raison que son offre n'a pas été retenue ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il note que les instructions aux soumissionnaires, notamment les articles 37 et suivants, indiquent la procédure devant conduire à l'attribution des marchés acquis sur financement de la Banque mondiale ; qu'en effet, il y a des étapes préalables à l'attribution du marché dont l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la qualification des candidats ; qu'en l'espèce, la réponse du 30 septembre 2016 dont se prévaut le requérant concerne l'évaluation technique des offres ; que la dernière étape avant l'attribution étant la qualification, la CAM se doit d'appliquer le critères de post-qualification indiqués dans le dossier ; qu'ainsi, elle est en droit de relever toute insuffisance dans la qualification des candidats au regard des critères tels que fixés au point du DAO y relatif ; qu'au bénéfice de ces observations, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ART TECHNOLOGIE est recevable ;

-quel'appel d'offres sus visé est soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016-035F/MAAH/SG/DMP pour fourniture de copieurs de consommables (cartouches d'encre) et de service d'entretien courant de copieurs au profit du Deuxième Programme National de Gestion des Terroirs Phase III ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 Décembre 2016

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE